

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 415 final
Bruxelles, le 06.10.1994

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles
aux populations de Moldavie**

(modification du règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil)

(présentée par la Commission)



Exposé des motifs

Objet: Inclusion de la Moldavie dans l'opération d'aide alimentaire de 204 millions d'écus - modification du règlement (CE) n° 1999/94 du 27.7.1994

Le gouvernement de la Moldavie a lancé des appels à l'Union européenne, car sa production agricole baissait de façon dramatique sous l'effet d'une sécheresse sans précédent et de calamités naturelles. Le gouvernement ne sera probablement pas à même de couvrir les besoins nutritionnels minimums lors de l'hiver à venir.

La Commission propose donc au Conseil de modifier le règlement (CE) n° 1999/94 du 27.07.1994 pour permettre l'inclusion de la Moldavie dans le groupe des pays bénéficiaires de l'opération d'aide alimentaire de 204 millions d'écus.

A cet effet, il est proposé au Conseil d'adopter le projet de règlement ci-joint.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles
aux populations de Moldavie**

(modification du règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27.7.1994, relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de Kirghizie et du Tadjikistan¹,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à disposition de la Moldavie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement dans ce pays;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement n° 1999/94 du Conseil pour inclure la Moldavie parmi les pays remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide prévue par ledit règlement;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement n° (CE) 1999/94 du Conseil est modifié par l'insertion des termes "de la Moldavie" après les termes "la mise à la disposition".

Article 2

Toutes les dispositions du règlement (CE) 1999/94 demeurent inchangées.

¹ JO n° 201 du 4.8.1994, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

ISSN 0254-1491

COM(94) 415 final

DOCUMENTS

FR

03 11

N° de catalogue : CB-CO-94-437-FR-C

ISBN 92-77-80849-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg